CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.274 du 26 mars 2001

A.99.606/VIII-2095

En cause : **NEUKERMANS** Robert,
rue Jean-Baptiste Baeck 32
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 janvier 2001 par Robert NEUKERMANS qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2000 qui le place en disponibilité pour cause de maladie à partir du 5 février 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 23 mars 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. DRUART, auditeur général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, inspecteur d'administration fiscale à l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, a été initialement affecté au bureau de l'enregistrement d'Anderlecht 3 et a ensuite fait l'objet de plusieurs mutations et d'un déplacement par mesure d'ordre dans l'intérêt du service contre lequel un recours au Conseil d'Etat a été introduit (G/A.82.094/VIII-1265); qu'il a atteint le 4 février 2001 les 286 jours de congés de maladie auxquels son ancienneté lui donnait droit; que, par arrêté du 17 octobre 2000, la partie adverse a décidé ce qui suit :

" M. NEUKERMANS Robert JPR, numéro de matricule 550140550, inspecteur d'administration fiscale à l'Administration de la TVA, de l'enregistrement et des Domaines (BUR. ENVR.WAVRE), ayant atteint la durée maximum des congés qui peuvent lui être accordés pour ce motif, est mis en disponibilité pour cause de maladie à partir du 05.02.2001 avec attribution d'un traitement d'attente égal à 60% de son dernier traitement d'activité";

que cet arrêté ministériel, qui a été notifié au requérant par lettre du 22 novembre 2000, est l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant décrit comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable que risque, selon lui, de lui causer l'exécution immédiate de l'acte critiqué :

" Le requérant a été reçu le 6/1/95 par le directeur général DECUYPER.

Ledit fonctionnaire a refusé de dresser un P.V. d'audition qui aurait pu être soumis à la censure du Conseil d'Etat ou à d'autres procédures.

Par contre, l'autorité a dressé un P.V. contre l'agent (voir recours précédent) en violant ses droits de la défense. Le requérant a essuyé plusieurs refus de lui transmettre les documents demandés de sorte que le requérant peut craindre la disparition de documents essentiels.

Eu égard au comportement de la partie adverse dans le dossier MOTTET, il ne fait aucun doute que l'autorité viole systématiquement les droits de la défense du requérant";

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable qui doit être établi pour que la suspension de l'exécution d'un acte administratif puisse être ordonnée doit être causé par l'exécution de cet acte même; qu'il ressort de l'exposé du requérant que celui-ci, à la suite d'un entretien qu'il a eu avec un supérieur hiérarchique le 6 janvier 1995, craint de voir disparaître des documents qu'il dit essentiels pour ses droits de défense; que le requérant se réfère à un "recours précédent"; qu'il n'explique pas le lien qui pourrait exister entre ce recours, la mise en disponibilité critiquée et la crainte qu'il exprime; que le préjudice, tel que décrit

par le requérant, ne résulte pas de l'acte critiqué et ne peut donc pas être retenu comme le préjudice grave difficilement réparable dont le risque doit être établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille un par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.